

28
janvier
1998

Arrêté concernant les assistants techniques des écoles professionnelles

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981¹⁾;
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²⁾;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996³⁾;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 18 décembre 1996⁴⁾;
vu le préavis de la conférence des directeurs des écoles professionnelles, du 4 décembre 1997;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,
arrête:

Création de poste **Article premier**⁵⁾ Il est créé au sein des centres professionnels des postes d'assistants techniques rattachés aux directions des établissements scolaires.

Statut **Art. 1a**⁶⁾ ¹Les assistants techniques sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un diplôme de technicienne ou de technicien ES ou d'un diplôme d'ingénieure ou d'ingénieur HES ou d'un titre jugé équivalent.

²Ils peuvent être engagés selon trois statuts:

- a) assistante technique junior et assistant technique junior;
- b) assistante technique et assistant technique;
- c) assistante technique senior et assistant technique senior: personne ayant des compétences essentielles à la bonne marche du service technique du secondaire 2 (STS2).

Fonction **Art. 2** Les assistants techniques sont détachés auprès des ateliers et laboratoires par les directions d'écoles et ont les obligations suivantes:

- a) exécuter des travaux de nature technique ou administrative;
- b) participer à des travaux de développement;

FO 1998 N° 9

¹⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

²⁾ RSN 152.510

³⁾ FO 1996 N° 5; actuellement R du 9 mars 2005 (RSN 152.511)

⁴⁾ FO 1996 N° 97; actuellement R du 9 mars 2005 (RSN 152.511.10)

⁵⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N° 50) avec effet rétroactif en août 2009

⁶⁾ Introduit par A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N° 50) avec effet rétroactif en août 2009

c) exercer le contrôle des installations et des équipements qui leur sont confiés.

Activités
particulières

Art. 3⁷⁾ Dans le cadre de leur fonction, les assistants techniques et les assistants techniques senior peuvent également être chargés des activités suivantes:

a) donner au maximum l'équivalent de 240 périodes annuelles d'enseignement dans la mesure où ils disposent de la formation pédagogique exigée;

b) participer à des activités parascolaires.

Nature du contrat

Art. 4⁸⁾ ¹Les assistants techniques junior et les assistants techniques sont engagés sur la base d'un contrat de droit privé de durée déterminée.

²Sauf dispositions particulières, le contrat est régi par le code des obligations.

Durée de la
fonction des
assistants
techniques junior

Art. 5⁹⁾ Les assistants techniques junior sont de jeunes titulaires d'un CFC et sont engagés pour une année scolaire au maximum.

^{2 à 4} *Abrogés*

Durée de la
fonction des
assistants
techniques

Art. 5a¹⁰⁾ ¹Les assistants techniques sont engagés pour une année scolaire.

²L'engagement peut être reconduit jusqu'à concurrence d'une durée de deux ans.

³Exceptionnellement, il peut être admis, avec l'accord du département, une année supplémentaire de fonction.

⁴Les assistants techniques doivent être informés trois mois à l'avance lorsque le contrat n'est pas renouvelé.

Durée de la
fonction des
assistants
techniques senior

Art. 5b¹¹⁾ ¹A l'échéance du délai de deux ans fixé ci-dessus, les assistants techniques peuvent être promus assistants techniques senior et être engagés pour une durée indéterminée.

²Ils sont alors nommés conformément aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique.

Nature de la
fonction

Art. 6 ¹Les assistants techniques au bénéfice d'un poste complet doivent tout leur temps à leur fonction (50 périodes par semaine).

²Leur activité est définie par une spécification de fonction.

³Ils ne peuvent avoir, en dehors de l'école, des activités lucratives sans être au bénéfice d'une autorisation du département.

Traitement

Art. 7¹²⁾ Les assistants techniques sont mis au bénéfice des classes de traitement prévues à l'article 10 du règlement concernant les traitements de la fonction publique, soit:

⁷⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N° 50) avec effet rétroactif en août 2009

⁸⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N° 50) avec effet rétroactif en août 2009

⁹⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N° 50) avec effet rétroactif en août 2009

¹⁰⁾ Introduit par A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N° 50) avec effet rétroactif en août 2009

¹¹⁾ Introduit par A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N° 50) avec effet rétroactif en août 2009

¹²⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N° 50) avec effet rétroactif en août 2009

- a) assistants techniques junior: 17a-16a-15a;
- b) assistants techniques: 13a-12a-11a;
- c) assistants techniques senior: 12a-11a-10a.

Vacances	Art. 8 Les assistants techniques ont droit à six semaines de vacances par année, à prendre en accord avec la direction de l'école.
Sécurité sociale	Art. 9¹³⁾ ¹Les assistants techniques sont affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat, dans les limites fixées par la loi cantonale. ²Les assistants techniques et senior font d'office partie de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public. ³Ils sont assurés contre les accidents professionnels et non-professionnels conformément aux dispositions légales en vigueur.
Résiliation anticipée du contrat de droit privé	Art. 10¹⁴⁾ Si des circonstances particulières le justifient, l'engagement peut être résilié d'un commun accord avant son échéance.
Publication	Art. 11¹⁵⁾ Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent règlement, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹³⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N° 50) avec effet rétroactif en août 2009

¹⁴⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N° 50) avec effet rétroactif en août 2009

¹⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.